



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 22
Conseillers excusés et représentés : 4
Conseillers excusés et non représentés : 2
Conseillers ne prenant pas part au vote : 7

L'an 2025, le vendredi 21 mars, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le vendredi 14 mars 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSÉDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (22) :

Mesdames ALAUZET Céline, BERARDI Marion, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, ECHENE Eléonore, HER Anne-Christine, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSİ Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs CESAR Alexis, COMBET Arnaud, CORTESE Franck, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LIEGEOIS Patrick, RAUNA Alain, RUBIO Frédéric, TEYSSÉDRE Christian, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (4) :

BERTAU Iléana	a donné pouvoir à	BERARDI Marion
FAUX Mathilde	a donné pouvoir à	VIDAL Sarah
FERRAND Bernard	a donné pouvoir à	RUBIO Frédéric
MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie	a donné pouvoir à	CORTESE Franck

Conseillers excusés et non représentés (2) :

CLOT Marie-Noëlle, CROUZET Maryline.

Conseillers ne prenant pas part au vote (7) :

ABBOU Nadia, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, BOUGES Jean-François, FOURNIE Francis, LAURAS Christophe, TIXIER Alain.

Secrétaire de séance : Laure COLIN.

DELIBERATION N°2025-026 – AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - Rodez Agglo Habitat - Résidences « Aubépines », « Buis », « Dahlias »

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée ;

Vu la délibération n° 17-108 du 26 juin 2017 portant aide à la production de logements sociaux en faveur de Rodez Agglo Habitat ;

Considérant ce qui suit :

Depuis 2008, la Ville de Rodez et Rodez agglomération ont relancé la production de logements sociaux, en accompagnant notamment Rodez Agglo Habitat, office public de l'habitat, par le biais de cessions foncières et d'aides financières.

En 2017, le conseil municipal de la Ville de Rodez a acté le principe d'une aide à la production neuve pour les programmes portés par l'opérateur Rodez Agglo Habitat sur le territoire de la commune. Elle s'adosse aux aides des autres collectivités locales sur la création de logements sociaux locatifs familiaux conventionnés et répondant aux critères de loyer et de conditions de revenu des logements de type PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration).

Par courrier du 18 décembre 2024, Rodez Agglo Habitat a sollicité la Ville de Rodez pour les opérations sises quartier Ramadier :

- « Aubépines » : 17 logements ;
- « Buis » : 11 logements ;
- « Dahlias » : 8 logements.

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025
Délibération N°2025-026

La demande porte sur une subvention communale de 1 000 € par logement PLAI et de 500 € par logement PLUS, soit pour la Ville un concours de 24 500 €. L'aide de la Ville de Rodez conditionne les contributions de la Région Occitanie.

Une convention bipartite (Rodez Agglo Habitat et Ville de Rodez), annexée à la présente, précise les modalités de versement des subventions.

La commission Ville Durable a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération présenté.

Le Conseil municipal par 26 voix pour :

- octroie à Rodez Agglo Habitat les subventions sollicitées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Laure COLIN
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 28 mars 2025
Transmise en Préfecture le 28 mars 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Convention

PARTICIPATION DE LA VILLE DE RODEZ AU FINANCEMENT DE TROIS OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX QUARTIER RAMADIER

Entre

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12 000 Rodez,
représentée par son Maire, M. Christian TEYSSEBRE

d'une part,

Et

Oph Rodez Agglo Habitat 14 rue de l'Embergue 12000 Rodez,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane BULTEL

d'autre part,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

La Ville de Rodez, soucieuse de soutenir l'accélération de la production de logements sociaux, prévoit de participer à l'équilibre financier des opérations de production des logements locatifs sociaux menés par l'opérateur historique l'Office Public Rodez Agglo Habitat.

Le montant de l'aide attribué par logement est fonction du type de financement du logement (logement social ordinaire, logement très social) : 1 000 € par logement PLAI et 500 € par logement PLUS. Elle n'est pas cumulable avec une éventuelle cession partielle ou totale du foncier par la commune de Rodez.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions d'attribution par la Ville de Rodez d'une subvention d'investissement à Rodez Agglo Habitat OPH destinée à participer au financement de trois opérations de logements sociaux locatifs sises boulevard Paul-Ramadier :

- « Aubépines » de 17 logements, comprenant 5 T2 et 5 T3 financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et en 4 T2, 2 T3 et 1 T4 financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).
- « Buis » de 11 logements, comprenant 4 T2, 1 T3 et 2 T4 financés en PLUS et en 2 T3 et 2 T4 financés en PLAI.
- « Dahlias » comprenant 4 T4 et 2 T5 financés en PLUS et en 1 T4 et 1 T5 financés en PLAI.

Article 2 : Modalités de versement

Ces versements seront échelonnés de la façon suivante :

- un acompte de 30 % sur demande de l'OPH et sur présentation de l'attestation de commencement des travaux (OU, dans le cas d'une vente en l'état futur d'achèvement, sur présentation de l'attestation d'avancement des travaux délivrée par le vendeur lors de l'appel de fonds correspondant au minimum au démarrage du gros œuvre et de la copie de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement) ;
- le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux accompagné de l'attestation constatant le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées codifiées - Code de la Construction et de l'Habitation (sauf dérogation offerte par la loi).

Les travaux doivent débuter dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la décision de subvention sous peine de rendre nulle et sans effet ladite Décision. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet peut perdre le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends. En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif. Pour être honorées, les demandes de paiement devront avoir été transmises à la Ville de Rodez dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision de subvention.

Article 3 : Contreparties

L'opérateur s'engage à :

- mentionner explicitement la participation de la Ville de Rodez à l'opération de logements par la présence de son logo sur tous les supports promotionnels ou contractuels,
- informer la Ville de Rodez de la mise en location de l'immeuble,
- inviter le Maire de Rodez à toutes les opérations de communication liées à l'opération.

Article 4 : Modification de l'opération, résiliation

Toute modification de la nature de l'opération immobilière doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dans la mesure où elle modifie le plan de financement de l'opération. Si l'opérateur se trouve empêché de réaliser l'investissement visé à l'article 1^{er}, ou s'il ne remplit pas les obligations contractuelles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après mise en demeure. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Rodez Agglo Habitat par la Ville de Rodez.

Article 6 : Date d'effet et Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature, se terminera après achèvement de la réalisation de ce projet.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Rodez,
Le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour l'OPH Rodez Agglo Habitat
Le Directeur Général,

Christian TEYSSÈDRE

Stéphane BULTEL